

A-2884/16-73



26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

**le projet de loi modifiant l'article
L. 222-9 du Code du travail**

Par dépêche du 17 octobre 2016, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'article L. 222-2, paragraphe (2), du Code du travail, le gouvernement est tenu de soumettre, tous les deux ans, à la Chambre des députés "*un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus*" ainsi que, le cas échéant, "*un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum*" (SSM). La dernière adaptation de ce dernier (+ 0,1%) a été réalisée rétroactivement avec effet au 1^{er} janvier 2015 par la loi du 19 février 2015 modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail.

D'après l'exposé des motifs joint au projet de loi sous avis, "*le salaire social minimum accuse (...) un retard de 1,4%*" par rapport au niveau moyen des salaires et traitements en 2013. En conséquence, le gouvernement propose à la Chambre des députés de relever du même pourcentage, par le biais d'un projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail, le montant du SSM y fixé pour un salarié non qualifié. Le SSM d'un salarié qualifié étant d'office supérieur de 20% en vertu de l'article L. 222-4, paragraphe (1), du Code du travail, celui-ci augmentera donc également et automatiquement de 1,4%.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle à ce sujet que, dans le passé, elle s'était à plusieurs reprises livrée à l'exercice de publier un tableau synoptique montrant les rapports entre le salaire social minimum et le revenu minimum garanti.

Or, il s'est avéré que cette opération – si elle avait le mérite de mettre à jour quelques faits qui ne plaisaient pas à tout le monde – revenait tout simplement à prêcher dans le désert, les conclusions à en tirer par ceux qui sont au pouvoir et les suites à y réserver se faisant toujours attendre.

Quoi qu'il en soit, la Chambre reste encore et toujours d'avis que l'équilibre entre les diverses prestations sociales, et notamment entre le salaire social minimum et le revenu minimum garanti, n'est pas toujours de nature à mettre l'accent là où il faudrait.

Ceci dit, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare entièrement d'accord avec le relèvement proposé du salaire social minimum et avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Elle signale toutefois qu'au texte proposé à l'article 1^{er} du projet de loi pour remplacer l'alinéa premier de l'article L. 222-9 du Code du travail, il y a lieu d'écrire "*à 251,54 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948*".

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 8 novembre 2016.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF